

AVIS DE RESILIATION N°2013-672/ARMP/CRD

du marché n°2011-001/CYG/SF passé entre la Commune de Comin-Yanga et l'entreprise SAFCON/BTP pour la construction de trois (03) salles de classes, un forage et un bloc de quatre latrines (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande d'avis de résiliation introduite par lettre n°2013-023/MATD/RCES/PKPL/CCY du 29 juillet 2013 de la Commune de Comin-Yanga dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Léné-Louis DARAMKOUM et Adama DIALLO, respectivement Maire et Secrétaire général de la Commune de Comin-Yanga ;

- au titre du titulaire du marché, Monsieur maxime TIENDREBEOGO, Directeur de l'entreprise SAFCON/BTP ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

émet le présent avis fondé sur la régularité de la demande, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 141 du décret n°2008-173 précité, la résiliation d'un marché public requiert au préalable l'avis de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la Commune de Comin-Yanga a été introduite conformément aux articles 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Comin-Yanga a introduit une demande d'avis de résiliation du marché n°2011-001/CYG/SF passé entre elle et l'entreprise SAFCON/BTP pour la construction de trois (03) salles de classes, un forage et un bloc de quatre latrines (lot 1) ;

elle expose que l'ordre de service a été notifiée à l'entreprise de démarrer les travaux le 15 novembre 2011 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; qu'ayant constaté un retard dans l'exécution des travaux, l'entreprise a été interpellée et mise en demeure de poursuivre et d'achever les travaux ; que malgré ces mises en demeure, les travaux sont suspendus et le chantier abandonné que si le lot 2 est entièrement exécuté, il reste que le lot 1 n'a pas encore connu de début d'exécution ; qu'elle sollicite donc du CRD un avis favorable pour la résiliation du lot 1 concerné ;

sur la discussion,

considérant que la Commune de Comin-Yanga a saisi le CRD par requête en date du 29 juillet 2013 en vue de solliciter un avis favorable pour la résiliation du lot 1 du marché ci-dessus cité au motif que celui-ci n'a pas encore connu de début d'exécution alors que le délai contractuel est largement dépassé ;

considérant que le titulaire du marché a reçu notification pour démarrer les travaux le 15 novembre 2011 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que ce délai a expiré le 15 mars 2012 ; qu'à ce jour, l'entreprise SAFCON/BTP a accusé un retard de plus de dix-sept (17) mois dans l'exécution du marché ; que ce retard constitue une faute contractuelle au sens de l'article 141 alinéa 1 point a du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ci-dessus cité ; qu'il convient donc donner un avis favorable à la demande de résiliation introduite par la Commune de Comin-Yanga;

SUR CE :

- **marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2011-001/CYG/SF passé entre la Commune de Comin-Yanga et l'entreprise SAFCON/BTP pour la construction de trois (03) salles de classes, un forage et un bloc de quatre latrines (lot 1) ;**
- **informe l'entreprise SAFCON/BTP qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;**
- **dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier le présent avis aux parties et à la DG-CMEF.**

Ouagadougou, le 14 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National